

N° AR-2018/001

ARRETE COMMUNAUTAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE

INTERDICTION DE STATIONNER EN DEHORS DES AIRES D'ACCUEIL DE PERSAN ET DE BEAUMONT-SUR-OISE

La Présidente de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants et L. 2215-1,

Vu le Code de la Justice Administrative et notamment ses articles R.779-1 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 322-4-1 et 322-15-1,

Vu les articles 9 et 9-1 de la loi n° 200-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage,

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Val d'Oise approuvé par arrêté préfectoral du 28 mars 2011 et publié le 29 mars 2011,

Considérant que la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise dispose, conformément à la loi du 31 mai 1990, de deux aires d'accueil intercommunales, d'une capacité de 25 places, situés sur les communes de Persan et de Beaumont-sur-Oise, répondant ainsi aux obligations des neuf communes membres de l'intercommunalité,

Considérant que la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise relève, en conséquence, de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 05/07/2000, susvisée,

Considérant que le stationnement des gens du voyage, en dehors des deux aires d'accueil sus mentionnées, équipées et aménagées, situées 12 rue du Chemin Vert 95340 Persan et Lieu dit Les Près de Thury 95260 Beaumont-sur-Oise, est de nature à porter atteinte à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publique,

Considérant que les dispositions précitées de la loi n° 200-614 du 5 juillet 2000 permettent à la Présidente d'interdire, par arrêté, le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors des aires d'accueil spécialement aménagées à cet effet,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, et/ou de quelque communauté nomade ou itinérante quelle qu'elle soit, en dehors des aires d'accueil intercommunales réglementairement équipées et aménagées à cette fin, situées :

- ✓ 12 rue du Chemin Vert 95340 Persan
et
- ✓ Lieu dit Les Près de Thury 95260 Beaumont-sur-Oise

est strictement interdit sur l'ensemble du territoire intercommunal comprenant les communes de Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Champagne-sur-Oise, Mours, Nointel, Noisy-sur-Oise, Persan, et Ronquerolles

Article 2 :

En cas de stationnement effectué en violation de l'article 1^{er} du présent arrêté et de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou la tranquillité publique, la Présidente pourra demander au Préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux

Article 3 :

Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code pénal

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 5 :

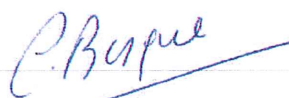
Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Persan
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Viarmes-Luzarches
- Mesdames et Messieurs les Maires de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs

Fait à Beaumont-sur-Oise, le 12 janvier 2018



Catherine BORGNE



Rendu exécutoire le : 15.01.18

Affiché le : 15.01.18

Publié le : 15.01.18

Signé – par délégation
Le Directeur Général des Services
Laurent ASTRUC

Selon l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-pontoise (la cour administrative d'appel compétente étant celle de Versailles)

